



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/COM.3/L.17
26 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

**Commission des entreprises, de la facilitation
du commerce et du développement**

Cinquième session

Genève, 22-26 janvier 2001

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LE COMMERCE
ÉLECTRONIQUE : IMPACT DE LA NOUVELLE ÉCONOMIE SUR
LES SECTEURS TRADITIONNELS DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT :
COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET TOURISME**

Projet de recommandations concertées

Compte tenu du Plan d'action adopté par la Conférence à sa dixième session, des conclusions de la Réunion d'experts sur le commerce électronique et le tourisme et de la note du secrétariat publiée sous la cote TD/B/COM.3/35, la Commission adopte les recommandations ci-après sur les mesures à prendre pour promouvoir le développement et l'essor du commerce électronique dans les pays en développement, notamment dans le secteur touristique.

La Commission constate que le commerce électronique a un impact positif considérable sur les échanges et sur les activités des entreprises au niveau mondial, mais que la plupart des pays en développement y jouent un rôle négligeable, ce qui contribue à aggraver la fracture numérique internationale qui pénalise en particulier ces pays.

Si la présence des pays en développement dans le commerce électronique demeure modeste, ce n'est pas parce que ce type de commerce n'est pas avantageux pour eux, mais parce qu'ils sont confrontés à certaines contraintes particulières dans ce domaine, notamment méconnaissance, coûts élevés du raccordement, insuffisance de l'infrastructure, questions juridiques et problèmes de sécurité, et que des politiques nationales et internationales favorisant davantage la concurrence et l'investissement doivent être adoptées.

La Commission constate en outre que le tourisme et le tourisme électronique naissant jouent un rôle crucial dans l'économie des pays en développement car ils sont une source importante de revenus, créent de nombreux emplois et contribuent de manière notable au développement des autres activités économiques. Elle est consciente que les mesures à prendre pour développer le tourisme électronique devraient s'inscrire dans le cadre plus large des orientations visant à favoriser le commerce électronique en général.

Le développement du tourisme électronique devrait faire l'objet d'une attention et d'un appui prioritaires, afin d'optimiser sa contribution à une croissance économique soutenue et au développement durable des pays en développement.

Compte tenu de toutes ces considérations, la Commission formule les recommandations ci-après à l'intention :

DES GOUVERNEMENTS

1. Les gouvernements devraient prendre conscience des initiatives régionales et internationales en cours et à venir visant à remédier à la fracture numérique internationale qui ne cesse de s'aggraver, et leur apporter leur soutien, par tous les moyens possibles.
2. Les gouvernements, avec la participation des industriels, des producteurs et des communautés locales, devraient encourager l'élaboration de stratégies et de directives nationales concernant le commerce électronique et notamment pour un tourisme électronique durable. Une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration et à la libéralisation des services Internet et des télécommunications, à la réalisation d'investissements dans l'infrastructure informationnelle et à l'adoption de mesures incitant le secteur privé à se lancer dans le commerce électronique.

3. Les gouvernements devraient jouer un rôle moteur dans la promotion du commerce électronique et pourraient contribuer à son essor en y ayant recours, par exemple, dans les activités administratives et dans les marchés publics.
4. Les gouvernements devraient s'efforcer d'inspirer confiance aux consommateurs et de veiller au respect de la vie privée et des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, ils pourraient laisser le secteur s'autoréglementer ou adopter des lois ou des règlements.
5. Un rang de priorité élevé devrait être accordé au développement et à la responsabilisation d'institutions comme les organisations de gestion ou de promotion des destinations (OGD) et les chambres de commerce susceptibles d'appuyer la promotion du commerce et du tourisme électroniques. Celles-ci devraient être renforcées grâce à la création de marques, de portails, de bases de données et de capacités, ainsi qu'à des actions visant à accroître leur notoriété et à l'actualisation du contenu de leurs sites Internet.
6. Les autorités de réglementation devraient contribuer à la mise au point de systèmes adaptés et technologiquement neutres de paiement et de financement des échanges qui favorisent et appuient le développement du commerce et du tourisme électroniques.
7. Les pays en développement devraient veiller à ce que les efforts entrepris pour promouvoir les transactions en ligne aillent de pair avec le développement de la production de biens matériels et de services, l'amélioration de la qualité des produits et la fourniture de services d'appui adéquats (services bancaires, assurances, transports et douanes, notamment).
8. Les gouvernements devraient créer des conditions favorables et encourager les agences de voyages et les autres intermédiaires à s'adapter en recourant aux nouvelles technologies de l'information, en se perfectionnant et en se montrant plus créatifs de façon à travailler plus efficacement et à assurer la continuité de leur activité.
9. Autant que possible les gouvernements devraient encourager la publication sur les sites Internet d'informations locales dans les langues vernaculaires et dans les langues des principaux consommateurs de services touristiques.

DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

10. Les organisations internationales s'occupant du commerce électronique devraient coopérer et coordonner leurs activités afin de permettre un véritable échange d'informations et une utilisation rationnelle des ressources.

11. Les pays développés devraient fournir l'aide voulue aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, afin de leur permettre de développer davantage le tourisme électronique destiné à leur assurer une croissance économique soutenue et un développement durable.

12. Les organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux devraient soutenir financièrement les activités relatives au commerce électronique afin de permettre aux entreprises des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, d'acquérir des techniques et des compétences et d'appliquer des politiques propres à encourager la concurrence et l'investissement.

DE LA CNUCED

13. La CNUCED devrait, dans le cadre de son mandat, contribuer à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés, soient mieux à même de concevoir et de mettre en œuvre des politiques relatives au commerce électronique :

a) En étudiant d'un point de vue analytique et statistique les incidences sur les pays en développement des aspects économiques, sociaux et juridiques du commerce électronique, ce qui lui permettrait de compléter et d'enrichir en se plaçant sous l'angle du développement, les travaux effectués par d'autres organisations internationales comme l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international;

b) En diffusant dans les pays en développement des informations sur les démarches applicables, les moyens d'action possibles et les meilleures pratiques dans le domaine du tourisme électronique, compte tenu des succès obtenus à cet égard dans les pays en développement et dans les pays développés;

- c) En organisant des réunions d'experts, des séminaires et des ateliers destinés à aider les pays en développement à se familiariser avec les méthodes à appliquer pour développer le commerce électronique dans divers secteurs et activités économiques comme la banque, les transports, les assurances et la passation de marchés;
- d) En sensibilisant les pays en développement et en s'attachant à recueillir et à diffuser par divers moyens, y compris dans des publications périodiques, des informations sur divers aspects du commerce électronique, y compris sur les avantages que celui-ci peut offrir, sur les nouvelles technologies Internet, sur les méthodes et systèmes de transaction en ligne, sur les systèmes de paiement, sur les stratégies Internet, sur les travaux relatifs au commerce électronique en cours dans d'autres instances internationales, sur les questions juridiques et réglementaires et leur évolution et sur les démarches adoptées par d'autres pays;
- e) En aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités grâce à des stages de formation et à des activités de coopération technique portant sur divers aspects du commerce électronique en général et dans des secteurs particuliers comme le tourisme, les transports, la finance et le développement des entreprises;
- f) En aidant les pays en développement, en particulier les PMA, à étudier les possibilités de création d'entreprises opérant par voie électronique dans leur pays et à promouvoir l'établissement de partenariats avec des entreprises des pays développés opérant par voie électronique;
- g) En aidant, en coopération avec les autres organisations internationales compétentes, les pays en développement et leurs organisations de gestion ou de promotion des destinations (OGD) à créer des portails consacrés au tourisme, afin de favoriser le développement du commerce électronique et du tourisme électronique;

14. La CNUCED devrait, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les autres organisations internationales, continuer d'aider les pays en transition à étudier les questions relatives au commerce électronique et au renforcement des capacités, et à élaborer et mettre en œuvre des politiques concernant divers aspects du commerce électronique en général et dans des secteurs particuliers.
